



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 AOÛT 2006

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Secrétariat général
Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
Direction générale de l'enseignement scolaire
Direction générale de l'enseignement supérieur

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
Direction générale de la mer et des transports
Direction du tourisme

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
Direction générale de l'enseignement et de la recherche

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Délégation au développement et aux affaires internationales

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER
Direction des affaires politiques administratives
et financières

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES
Direction du commerce, de l'artisanat, des services
et des professions libérales

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Direction de la vie associative, de l'emploi
et des formations

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme
et de la mer

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de la culture et de la communication

Le ministre de l'outre-mer

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région,

(Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle)

(Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle) DOM

(Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement)

(Direction régionale des affaires maritimes)

(Direction régionale de l'équipement)

(Délégation régionale au tourisme)

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

(Direction régionale de l'agriculture et de la forêt)

(Direction régionale des affaires culturelles)

(Délégation régionale au commerce et à l'artisanat)

(Direction régionale de la jeunesse et des sports)

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'Académie

Mesdames et Messieurs les Présidents d'Université

Mesdames et Messieurs les préfets de Département
(pour information)

NOR INTA 0600082C

Circulaire interministérielle relative à la publication des listes
par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles
ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

Résumé : La présente circulaire simplifie et précise les instructions adressées aux préfets de région et aux chefs des services déconcentrés par la circulaire n° 01158 du 14 octobre 2005 pour dresser la liste des premières formations technologiques et professionnelles dont la publication ouvre droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage. Elle apporte des précisions techniques et opérationnelles destinées à améliorer la fiabilité, l'exhaustivité et la conformité des listes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe d'apprentissage. Elle vise à faciliter le travail des services déconcentrés chargés d'élaborer les listes sous la coordination du préfet de région.

Mots Clés : taxe d'apprentissage - dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage - premières formations technologiques et professionnelles -

Textes de référence :

- Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles
- Titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R. 119-3
- Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement
- Circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement

En application de l'article R. 119-3 du code du travail, le préfet de région, publie au plus tard le 31 décembre, la liste par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles, dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante. Pour les formations assurées dans un centre ou dans une section d'apprentissage, la liste indique le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiqués par le président du conseil régional.

Des préfets, les services de l'Etat ainsi que des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, utilisateurs de ces listes, ont appelé l'attention des différents départements ministériels sur leurs difficultés respectives à élaborer ces listes et à les utiliser.

C'est pourquoi il a été décidé de simplifier le dispositif applicable à la campagne 2006-2007. Les principaux allègements sont les suivants :

- remplacement des six grilles actuelles par une grille unique commune, au format excel, aux établissements relevant du quota et du hors quota,
- identification par établissement de l'ensemble des formations dispensées afin d'éviter les multiples inscriptions d'un même établissement sur plusieurs listes et de faciliter l'utilisation de la liste unique.

Toutefois, il convient de rappeler que les premières formations technologiques et professionnelles (établissements de formations, Cf. point 2) et les activités complémentaires (information et orientation, Cf. point 4) font l'objet de tableaux séparés.

L'ensemble des services de l'Etat en région devra se mobiliser pour contribuer, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration de la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles pour l'année 2007.

1 - La désignation d'un référent dans chaque direction régionale

Le préfet de région - SGAR - demandera à chaque chef de service régional de désigner comme responsable du recensement un fonctionnaire de ses services avant le 1^{er} septembre 2006.

Ce réseau de référents sera réuni avant le 15 septembre 2006 pour définir le calendrier de travail et les modalités de collecte des informations destinées à alimenter la liste régionale.

Il est impératif d'associer un représentant du conseil régional à ces travaux. En effet, ce dernier pourra être sollicité pour renseigner la liste des établissements relevant de l'apprentissage (quota) ou, a minima, le coût par apprenti (comprenant le coût de formation annuel par apprenti et le coût forfaitaire annuel Transport/Hébergement/Restauration). L'attention des préfets de région et des chefs de service régionaux est appelée sur le respect de ce calendrier de travail pour éviter les retards susceptibles de générer des contentieux.

2 – L'élaboration des listes des premières formations technologiques et professionnelles avant le 30 octobre 2006

Les listes des premières formations technologiques et professionnelles élaborées par les différents services de l'Etat en région doivent être adressées au préfet de région pour consolidation régionale au plus tard le 30 octobre 2006.

2 – 1. Les modalités d'établissement des listes par chaque service pour ce qui concerne son périmètre de compétences

Les services chargés de la constitution des listes se conformeront impérativement au modèle figurant en annexe de la présente circulaire (Cf. point 3).

Le modèle de tableau reprend la configuration du tableau des années précédentes auquel quelques modifications ont été apportées :

- Les informations relatives aux coordonnées des établissements de formation et des organismes gestionnaires sont scindées pour permettre une utilisation à des fins de publipostage et offrir la possibilité de tris selon les différents champs de saisie par les utilisateurs des listes.

- Il est créé deux champs de saisie supplémentaires (type d'établissement, nature de l'organisme gestionnaire) à usage statistique de la part des organismes collecteurs qui rendent compte des opérations de répartition auxquelles ils ont procédé (Cf. notice jointe en annexe à la présente circulaire).

- Enfin, il convient de compléter les listes en indiquant le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, informations communiquées par le conseil régional ou par le ministère, signataire de la convention portant création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.

Les listes publiées qui se conformaient au modèle de tableau communiqué dans l'instruction du Ministère de l'Intérieur n° 01158 du 14 octobre 2005 seront adaptées pour tenir compte des modifications précitées.

Si le fait de scinder les champs relatifs aux coordonnées des établissements de formation et des organismes gestionnaires représente une opération administrative de trop grande importance par rapport aux moyens administratifs disponibles, il peut être admis à titre dérogatoire pour une année transitoire que certaines informations puissent être maintenues dans un seul champ de saisie (dénomination, adresse, téléphone, fax).

L'attention des services est appelée sur le fait que ce choix fait obstacle à une utilisation directe des listes à des fins de publipostage de la part de leurs utilisateurs.

En tout état de cause, le code postal des établissements de formation et des organismes gestionnaires doit impérativement faire l'objet d'un champ de saisie distinct pour permettre les tris par département et par commune.

Les listes publiées qui ne conformaient pas au modèle de l'instruction précitée doivent être définitivement abandonnées et remplacées par des listes conformes aux instructions de la présente circulaire. En particulier, les listes émanant antérieurement de la commission spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage du comité départemental de l'emploi (CODE) seront, comme cela avait été expressément demandé, définitivement abandonnées.

2 – 2. Les modalités de contrôle des listes

La vérification des données figurant sur les listes sera effectuée par les services chargés d'établir celles-ci chacun dans leur domaine de compétence. Dans l'hypothèse où ces services rencontreraient des difficultés, ils se rapprocheront des personnes ressources suivantes :

Education nationale, enseignement secondaire : Christiane Keller – christiane.keller@education.gouv.fr
Education nationale, enseignement supérieur : Jean-Michel Hotyat – jean-michel.hotyat@education.gouv.fr
Agriculture : Annie Brisson – annie.brisson@agriculture.gouv.fr
Emploi : Jacqueline Mahieux – jacqueline.mahieux@dgefp.travail.gouv.fr
Santé : Guy Boudet – guy.boudet@santé.gouv.fr
Culture : Carole Alexandre – carole.alexandre@culture.gouv.fr
Jeunesse et sports : Gérard Aubert – gerard.aubert@jeunesse-sports.gouv.fr
A-Laure Moulin – arne-laure.moulin@jeunesse-sports.gouv.fr
Tourisme : Lydie Sorel – lydie.sorel@tourisme.gouv.fr
Mer : Sandrine Duchene – sandrine.duchene@equipement.gouv.fr
Transports : Chantal Reland – chantal.reland@equipement.gouv.fr
Industrie : Béatrice Marchand – beatrice.marchand@industrie.gouv.fr
Pme : Hervé Boniface – herve.boniface@dcaspl.pme.gouv.fr

Pour les formations qui demanderaient un examen local circonstancié, un groupe de travail ad hoc sous l'autorité du préfet de région et constitué des représentants des services régionaux, procédera à leur examen et proposera leur inscription ou non inscription sur la liste au préfet qui en décidera.

3 – L'utilisation impérative du modèle de tableau

La liste régionale doit être impérativement élaborée suivant le « modèle de tableau », sous format Excel, joint en annexe à la présente circulaire. Parallèlement à la diffusion de la circulaire, le modèle de tableau et les documents afférents qui lui sont annexés sont mis à disposition des services par voie électronique à l'initiative de chacun des ministères concernés. Ce modèle ne doit faire l'objet d'aucune modification afin de garantir une présentation obligatoirement homogène de l'ensemble des listes régionales et une utilisation des fichiers plus aisée par les employeurs et les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Le document d'aide à la saisie joint à la présente circulaire apporte des prescriptions opérationnelles à l'usage des services pour faciliter l'élaboration des listes.

Une annexe technique détaille ces prescriptions et fournit en complément des précisions d'ordre législatif et réglementaire pour répondre aux questions éventuelles des services. Elle donne en particulier des indications précises relatives aux conditions auxquelles doivent répondre les formations pour pouvoir figurer sur les listes.

Une seule et unique liste doit être élaborée par région. Le classement sera opéré par le SGAR à partir de la cellule « dénomination de l'établissement de formation » par ordre alphabétique.

4 – L'élaboration des listes régionales relatives à l'information et l'orientation avant le 30 octobre 2006

La liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles, conformément aux dispositions de l'article R. 119-3 du code du travail, n'a pas vocation à recueillir les informations relatives aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles.

Définies au 4° du II. de l'article 1^{er} de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, les activités complémentaires ont pour objet l'information et l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que l'enseignement ménager.

La disposition relative à l'enseignement ménager étant obsolète au regard de l'évolution du contenu des enseignements, seules les activités complémentaires des premières formations technologiques et

professionnelles relatives à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ont vocation à alimenter une liste régionale.

La liste des activités complémentaires aux premières formations technologiques et professionnelles élaborée par les services compétents de l'Etat en région doit être adressée au préfet de région pour consolidation régionale au plus tard le 30 octobre 2006.

La liste régionale doit être impérativement élaborée suivant le « modèle de tableau IOSP », sous format Excel, joint en annexe à la présente circulaire. Mis à la disposition des services par voie électronique, le modèle de tableau ne doit faire l'objet d'aucune modification afin de garantir une présentation obligatoirement homogène de l'ensemble des listes régionales et une utilisation des fichiers plus aisée par les employeurs et les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

5 - La publication des listes avant le 31 décembre 2006

Afin que les employeurs puissent affecter leurs versements et que les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage puissent procéder à la répartition du produit de la taxe entre les établissements dès le début d'année, il est essentiel que la publication des listes relatives aux premières formations technologiques et professionnelles et à leur activité complémentaire (IOSP) au recueil des actes administratifs de la préfecture intervienne avant le 31 décembre 2006 ainsi que leur mise en ligne sur le site internet de la préfecture de région (rubrique « taxe d'apprentissage »).

Vous veillerez à ce que les Internauts bénéficient d'un accès facile à ces listes, notamment en affichant sur la page d'accueil du site de la préfecture un lien direct avec la rubrique relative à la taxe d'apprentissage. La liste devra être accessible à la fois au format pdf (version faisant foi) et au format.xls (pour permettre aux organismes collecteurs d'effectuer des tris par rubriques). La mise en ligne ne dispense pas de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
le secrétaire général

Daniel CANEPA

Le ministre de l'emploi, de la
cohésion sociale et du logement

Françoise BOUYGARD

Déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie
Pour le Ministre et par Délégation

Jean BASSERES

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Pour le Ministre et par délégation,
l'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur,

P. LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Jean-Pierre Korolitski

Roland DEBBASCH

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation

P/ Le secrétaire général

Le chef du Service du Personnel
et de l'Administration

Patrick LABIA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Pour le Ministre et par délégation

Directeur Général Adjoint

Jean-Joseph MICHEL

Le ministre de l'outre-mer

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer

Philippe LEYSSENE

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

Le Directeur de la Vie Associative, de l'Emploi
et des Formations

Gérard SARRACANIE

Le ministre de la santé et des
solidarités

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Hospitalisation
Et de l'Organisation des Soins

Jean CASTEX

Le ministre de la culture et de la
communication

Le Délégué au développement
et aux affaires internationales

Benoît PAUMIER

P/ Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de
l'artisanat et des professions
libérales

LE CHEF DE SERVICE

Catherine GRAS

**Aide à la saisie des rubriques à renseigner pour l'établissement de la liste régionale
des premières formations technologiques et professionnelles**

SIRET	➔ Il convient de mentionner le n° SIRET de l'établissement de formation. Si l'établissement n'est pas doté de n° SIRET propre, il convient de mentionner par défaut le n° SIRET de la structure ou de l'organisme gestionnaire. Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée. Ce numéro est attribué par les services régionaux de l'INSEE.
Etablissement de formation	
Dénomination de l'établissement de formation	➔ Il s'agit de préciser dans cette rubrique l'intitulé complet de l'établissement de formation.
Sigle	➔ Il convient de préciser dans cette rubrique le sigle dénommant communément l'établissement de formation. Il n'en n'existe pas nécessairement. Dans cette hypothèse, la rubrique n'est pas renseignée.
N° Voie	➔ Cette rubrique doit comporter le n° et la voie de l'adresse physique de l'établissement de formation.
Code postal	➔ Saisir le code postal sans espace (ex : 75015).
Commune	➔ Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de l'établissement de formation.
Tel	➔ Modèle de saisie à respecter : 01 56 87 54 78
Fax	➔ Modèle de saisie à respecter : 01 56 87 54 80
Type d'établissement	➔ Il convient de mentionner le type de l'établissement de formation susceptible de percevoir de la taxe d'apprentissage. La typologie à utiliser est la suivante : ① Etablissements secondaires publics ② Etablissements secondaires privés sous contrat ③ Etablissements secondaires privés hors contrat ④ Etablissements secondaires consulaires ⑤ Etablissements supérieurs publics ⑥ Etablissements supérieurs privés ⑦ Etablissements supérieurs consulaires ⑧ CFA et sections d'apprentissage ⑨ Autres La rubrique doit être renseignée par le seul numéro de la typologie précitée.
Structure ou organisme gestionnaire	
Dénomination de la structure ou de l'organisme gestionnaire	➔ Il s'agit de préciser dans cette rubrique l'intitulé complet de la structure ou organisme gestionnaire.
N° Voie	➔ Cette rubrique doit comporter le n° et la voie de l'adresse physique la structure ou organisme gestionnaire
Code postal	➔ Saisir le code postal sans espace (ex : 75015).
Commune	➔ Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de la structure ou organisme gestionnaire

Nature de la structure ou de l'organisme gestionnaire	⇒ Il convient de mentionner la nature de la structure ou de l'organisme gestionnaire, support de l'établissement de formation susceptible de percevoir la taxe d'apprentissage. La typologie à utiliser est la suivante : ① Entreprises (CFA ou écoles d'entreprises) ② Groupements professionnels ((CFA de branches notamment) ③ Chambres de commerce et d'industrie ④ Chambres de métiers ⑤ Chambres d'agriculture ⑥ Etablissements publics locaux d'enseignement ⑦ Etablissements publics locaux d'enseignement agricole ⑧ Etablissements publics d'enseignement supérieurs ⑨ Autres (CFA mixtes notamment, etc.). <u>La rubrique doit être renseignée par le seul numéro de la typologie précitée.</u>
Intitulé de la formation susceptible de recevoir de la taxe d'apprentissage	⇒ Il convient de préciser ici l'intitulé complet du diplôme ou du titre préparé .

Quota

Quota	Pour les centres de formation d'apprentis (CFA) et les sections d'apprentissage (SA) mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] :
Coût de formation annuel par apprenti	⇒ Il convient de renseigner dans cette rubrique le coût de formation fourni par la région, mentionné au 4^{ème} alinéa de l'article R. 119-3 et au a) de l'article R. 116-16 du Code du travail. Le coût de formation annuel d'un apprenti inclut les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées ;
Coût forfaitaire annuel THR	⇒ Il convient de renseigner dans cette rubrique le coût fourni par la région, mentionné au 4^{ème} alinéa de l'article R. 119-3 et au b) de l'article R. 116-16 du Code du travail. C'est le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti (coût « THR »).

Hors Quota

Catégorie A (Niveaux IV et V)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveaux IV et V (principalement CAP, BEP, baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (A).
Catégorie B (Niveaux II et III)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveaux II et III (principalement BTS, DUT, licence professionnelle, BAC + 3 à BAC + 4). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (B).
Catégorie C (Niveau I)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveau I (principalement BAC + 5). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (C). Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est consultable sur le site Internet http://cncp.gouv.fr permet de retrouver les diplômes et titres à finalité professionnelle par domaine d'activité et par niveau.

Annexe technique relative à l'établissement de la liste régionale
des premières formations technologiques et professionnelles

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
N° SIRET	SIRET Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée. Il est donc modifié en particulier si l'établissement change d'adresse. Unité SIRET Définition Dans la base de données SIRENE®, l'unité SIRET est l'établissement, défini comme un lieu géographiquement distinct où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une unité SIREN. Tout établissement reçoit un SIRET, même pour une entreprise qui exploite un établissement unique. Un numéro attribué à l'établissement d'une entreprise donnée n'est plus jamais utilisé au profit d'un autre établissement de cette entreprise. L'unité SIRET est liée à la personne (au sens juridique). Si plusieurs unités SIREN exercent leur activité dans un même lieu, elles y exploitent autant d'unités SIRET différentes. L'unité SIRET est localisée. Une unité SIREN est constituée d'autant d'unités SIRET qu'il y a de lieux différents où elle exerce son activité. Identifiant Le numéro SIRET d'identité d'un établissement est articulé en deux parties. La première est le numéro SIREN de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité SIRET. La seconde, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à 4 chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET. Le SIRET permet d'immatriculer 9999 établissements pour une entreprise. Le NIC n'est pas significatif. Il ne contient aucun code caractérisant l'activité ou la localisation des établissements. ⇒ Il convient de mentionner le n° SIRET de l'établissement de formation. Si l'établissement n'est pas doté de n° SIRET propre, il convient de mentionner par défaut le n° SIRET de l'organisme gestionnaire.

Dénomination de l'établissement de formation	⇒ Il s'agit de préciser dans cette rubrique l' <u>intitulé complet</u> de l'établissement de formation.
Sigle	⇒ Il convient de préciser dans cette rubrique le <u>sigle</u> dénommant communément l'établissement de formation. Il n'en n'existe pas nécessairement. Dans cette hypothèse, la rubrique n'est pas renseignée.
N° Voie	⇒ Cette rubrique doit comporter le n° et la voie de l'adresse physique de l'établissement de formation.
Code postal	⇒ Cette rubrique renseigne le code postal de l'établissement de formation. Saisir le code postal sans espace (ex : 75015).
Commune	⇒ Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de l'établissement de formation.
Tel	⇒ Cette rubrique mentionne les coordonnées téléphoniques de l'établissement de formation. Modèle de saisie à respecter : 01 56 87 54 78
Fax	⇒ Cette rubrique renseigne les coordonnées de télécopie de l'établissement de formation. Modèle de saisie à respecter : 01 56 87 54 80
Type d'établissement	⇒ Il convient de mentionner le type de l'établissement de formation susceptible de la taxe d'apprentissage au titre du « hors quota ». La typologie à utiliser est la suivante : ① Etablissements secondaires publics ② Etablissements secondaires privés sous contrat ③ Etablissements secondaires privés hors contrat ④ Etablissements secondaires consulaires ⑤ Etablissements supérieurs publics ⑥ Etablissements supérieurs privés ⑦ Etablissements supérieurs consulaires ⑧ CFA et sections d'apprentissage ⑨ Autres <u>La rubrique doit être renseignée par le seul numéro de la typologie précitée.</u> Cette codification est destinée à permettre aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage de renseigner la rubrique C3-3 de l'état de collecte et de répartition mentionné à l'article R. 119-9 du code du travail (http://www.travail.gouv.fr/dossiers/156.html?id_mot=305) comportant les renseignements administratifs, statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'activité de collecte et l'emploi des sommes collectées.
Dénomination de l'organisme gestionnaire	⇒ Il convient de préciser ici l' <u>intitulé complet</u> de l'organisme gestionnaire de l'établissement de formation. Il s'agit de la <u>personne morale support de l'établissement de formation précité</u> .
N° Voie	⇒ Cette rubrique doit comporter le n° et la voie de l'adresse de l'organisme gestionnaire.
Code postal	⇒ Cette rubrique renseigne le code postal de l'organisme gestionnaire. Saisir le code postal sans espace (ex : 75015).
Commune	⇒ Cette rubrique renseigne la commune de domiciliation de l'organisme gestionnaire.

Nature de l'organisme gestionnaire

Il convient de mentionner la nature de l'organisme gestionnaire, support de l'établissement de formation susceptible de la taxe d'apprentissage au titre du « quota » apprentissage.

La typologie à utiliser est la suivante :

- ① Entreprises (CFA ou écoles d'entreprises)
- ② Groupements professionnels ((CFA de branches notamment)
- ③ Chambres de commerce et d'industrie
- ④ Chambres de métiers
- ⑤ Chambres d'agriculture
- ⑥ Etablissements publics locaux d'enseignement
- ⑦ Etablissements publics locaux d'enseignement agricole
- ⑧ Etablissements publics d'enseignement supérieurs
- ⑨ Autres (CFA mixtes notamment, etc.).

La rubrique doit être renseignée par le seul numéro de la typologie précitée.

Cette codification est destinée à permettre aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage de renseigner la rubrique C3-2 de l'état de collecte et de répartition mentionné à l'article R. 119-9 du code du travail (http://www.travail.gouv.fr/dossiers/156.html?id_mot=305) comportant les renseignements administratifs, statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'activité de collecte et l'emploi des sommes collectées.

Intitulé de la formation susceptible de recevoir de la taxe d'apprentissage

Formations relevant du « quota » apprentissage

Il convient de préciser ici l'intitulé complet du diplôme ou du titre préparé après avoir vérifié la conformité de la formation et de la certification présentée à ouvrir la possibilité du bénéfice de la taxe d'apprentissage, au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (« quota » apprentissage).

S'agissant des formations dispensées par la voie de l'apprentissage, elles sont susceptibles de recevoir également du « hors quota » dans la catégorie dans lesquelles elles se situent, en application du 2° du II de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 précitée.

Formations relevant du « hors quota » apprentissage

En application du deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 précitée, les formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage au titre du « hors quota » doivent satisfaire à titre cumulatif les trois critères suivants :

- ① Accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ou sous statut d'apprenti. Sont donc exclues les formations accueillant exclusivement des salariés en formation professionnelle continue, des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des stagiaires de la formation professionnelle, des titulaires de contrat de professionnalisation, des particuliers finançant à leurs frais leur formation dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle défini à l'article L. 920-13 du code du travail, etc.
- ② Dispenser un enseignement à caractère technologique et/ou professionnel :
 - soit pour la préparation à un diplôme ou à un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - soit dans le cadre d'une formation initiale qualifiante à caractère professionnel débouchant sur un emploi, de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ;
 - soit dans le cadre d'une formation comportant une part significative d'enseignement technologique ou de découverte du milieu professionnel.
- ③ Préparer les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques.

Il convient de préciser ici :

- soit l'intitulé complet du diplôme ou du titre préparé après avoir vérifié la conformité de la formation et de la certification présentée à ouvrir la possibilité du bénéfice de la taxe d'apprentissage ;
- soit l'intitulé complet de la formation qualifiante complémentaire préparée ;
- soit l'intitulé de l'enseignement technologique ou de découverte du milieu professionnel (la durée, exprimée en heures, de cet enseignement sera utilement précisée).

FORMATIONS RELEVANT DU « QUOTA » APPRENTISSAGE

Le concours financier obligatoire au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, lorsqu'ils emploient un apprenti, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus d'apporter un concours financier au centre de formation (CFA) ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Les concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances

En application du premier alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, les concours apportés aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction réservée au développement de l'apprentissage. En application des articles L. 115-1 et R. 116-2 du code du travail, les formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage conduisent à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

En application de l'article L. 118-2-1 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui répondent aux conditions fixées par le même article sont admis en exonération et pris en compte pour la détermination de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. L'arrêté du 20 mars 1978 modifié fixe la liste de ces établissements (Arrêté du 20 mars 1978, JO du 26 mars 1978, p. 2585, Arrêté du 13 janvier 1987, JO du 20 janvier 1987, p. 712 et s., arrêté du 7 juillet 1998, JO du 27 août 1998, p. 13153 et s.).

En application des dispositions de l'article L. 118-3-2 du code du travail reproduit à l'article 227 bis du CGI, les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la voie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Il convient pour plus de précisions de se reporter à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement (http://www.travail.gouv.fr/rubrique_dossiers.php?id_rubrique=428).

Quota	Il s'agit de mentionner ici les formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (« quota » apprentissage). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante.
Coût de formation annuel par apprenti	En application de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail, le montant du concours financier obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage précité est au moins égal, dans la limite de la fraction réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage. L'article 31 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale introduit une disposition transitoire dérogatoire au coût conventionnel précité sous la forme d'un concours minimum en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008. L'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimum du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprenti ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti fixe le montant de ce concours minimum à 1 500 Euros et précise que l'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition. <u>Durant cette période transitoire, la publication des coûts par apprenti sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 119-3 du code du travail, lequel dispose :</u> « Pour les formations assurées dans un centre ou dans une section d'apprentissage, la liste indique le coût par apprenti mentionné aux a et b de l'article R. 116-16 [du code du travail] communiqué par le président du conseil régional ». Le coût par apprenti comprend : a) Le coût de formation annuel d'un apprenti, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées ; b) Le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti (coût « THR »). ☞ Il convient de renseigner dans cette rubrique le coût de formation mentionné au a) précité.
Coût forfaitaire annuel THR	☞ Il convient de préciser ici le coût mentionné au b) précité.

FORMATIONS RELEVANT DU « HORS QUOTA »

En application de l'article 1^{er} (I.) de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, l'employeur peut demander une exonération totale ou partielle de la taxe restant due, à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, selon le niveau de formation, sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (« quota » apprentissage). Cette part de taxe est communément appelée "hors quota".

Les premières formations technologiques et professionnelles définies à l'article 1^{er} de la loi précitée relèvent exclusivement de la formation initiale. Sont donc exclues toutes les formations relevant de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 900-1, L. 900-2, L. 900-3 et L. 900-6 du code du travail au profit des adultes et des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Sont également exclues toutes les formations relevant des dispositifs d'insertion.

REPARTITION DES NIVEAUX DE FORMATION EN TROIS CATEGORIES

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 précitée, les dépenses exposées par les employeurs en faveur des premières formations technologiques et professionnelles au titre du montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage doivent être réparties selon le niveau des formations.

L'article D. 118-8 du code du travail fixe la répartition des niveaux de formation en trois catégories :

- catégorie A : niveaux IV et V ;
- catégorie B : Niveaux II et III ;
- catégorie C : niveau I.

En application de l'article précité, les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont les suivants :

- catégorie A : 40 p. 100 ;
- catégorie B : 40 p. 100 ;
- catégorie C : 20 p. 100.

Les formations ci-dessus définies bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. En application du même article, les formations peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin. Les règles dites « de cumul » susceptibles d'être retenues par l'employeur ont été précisées par la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement (http://www.travail.gouv.fr/rubrique_dossiers.php?id_rubrique=428).

En aucun cas, les possibilités de cumul ne doivent figurer sur la liste établie par le préfet de région sur le fondement de l'article R. 119-3 du code du travail.

Catégorie A (Niveaux IV et V)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveaux IV et V (principalement CAP, BEP, baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (A).
Catégorie B (Niveaux II et III)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveaux II et III (principalement BTS, DUT, licence professionnelle, BAC + 3 à BAC + 4). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (B).
Catégorie C (Niveau I)	⇒ Il s'agit de mentionner ici les formations de niveau I (principalement BAC + 5). Mettre une croix [la lettre « x » en minuscule] dans la case correspondante à la catégorie de la formation (C). Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est consultable sur le site Internet http://cncp.gouv.fr permet de retrouver les diplômes et titres à finalité professionnelle par domaine d'activité et par niveau.
Observations	⇒ Cette rubrique a vocation à être renseignée lorsqu'un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, à l'encontre d'un établissement privé, fixe le montant maximal de versements exonérateurs que l'établissement sera susceptible de recevoir au titre de l'année considérée. <u>Tout autre usage de cette rubrique est à proscrire.</u>

[illegible]

